



Landjugend Uewersauer A.S.B.L.
33, Um Knupp
L-9678 Nothum

N/Réf. : 2026-000755

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 avril 2026 versées par l'association Landjugend Uewersauer A.S.B.L. aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Baueren Trecker Treck 2026 » du 19 au 20 septembre 2026 sur le territoire de la commune de Wiltz ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Wiltz, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** Le nombre maximal de participants est limité à 2200 personnes.
- Article 3.-** Les manifestations se dérouleront conformément aux horaires indiqués dans la demande.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

- Article 6.-** L'éclairage avec des spots est strictement interdit sur le site et les environs immédiats pendant la nuit afin d'éviter une perturbation de l'activité nocturne des chauves-souris protégées particulièrement.
- Article 7.-** Il est interdit d'allumer du feu, sauf dans les zones de grillade préalablement définies par le préposé de la nature et des forêts. Ces endroits doivent être situés à au moins 10 mètres du bord des forêts.
- Article 8.-** Aucun déplacement de terres et aucun remblai ne sont effectués.
- Article 9.-** Avant la compétition, les organisateurs installent un gabarit inamovible délimitant la piste projetée, qui est réceptionné par le préposé de la nature et des forêts. De même pour le parking temporaire et la tente.
- Article 10.-** Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol lors des compétitions et lors des travaux de maintenance des engins motorisés.
- Article 11.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
- Article 13.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 19 au 20 septembre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement